

GE_GERICHTE P/24576/2016 vom 31. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24576_2016

FR: GE_GERICHTE P/24576/2016 du 31 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE P/24576/2016 del 31 gennaio 2018

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL); DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); VIOLATION DE DOMICILE; EXPULSION(DROIT PÉNAL); EXPERTISE | CP.139.al3; CP.144; CP.20; CP.33; CP.66a; CPP.431.al3.letb

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 20 CP, le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147 et les exemples cités ; ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; 102 IV 74 consid. 1b p. 75 s.). Une capacité délictuelle diminuée ne doit cependant pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 116 IV 273 consid. 4b p. 276).

E. 2.2

En l'occurrence, les considérations exprimées par la Dresse O_____ au sujet de l'état psychique de l'appelant, se fondent en grande partie sur les indications fournies par ce dernier en relation avec un parcours de vie difficile et marqué par la violence. Elles ne permettent pas de conclure que la capacité de celui-ci d'apprécier le caractère illicite des vols commis ou de se déterminer d'après celle-ci aurait été diminuée, surtout que le médecin traitant n'est pas psychiatre. L'appelant a admis avoir agi pour obtenir de l'argent facilement, estimant que l'aide sociale qu'il percevait n'était pas suffisante. Cette explication le place sur le même plan que les autres délinquants qui commettent des infractions contre le patrimoine et ne trahit aucune désorganisation de la pensée ou autre insuffisance du développement mental. Les déclarations du témoin P_____, selon lesquelles l'appelant peut se montrer un bon élève lorsqu'il travaille avec assiduité, comprend le cadre qui lui est fixé pour sa scolarisation et est intégré à l'école, corroborent cette appréciation et appuient l'existence de facultés cognitives et volitives dans la norme. Ses antécédents judiciaires ne justifient pas davantage de remettre en cause sa pleine responsabilité pénale, sauf à considérer que tout individu qui se comporterait de la sorte serait suspect de présenter une capacité délictuelle diminuée. Ils démontrent qu'au contraire, celle-ci n'a jamais prêté à discussion. Enfin, on peine à comprendre pour quelle raison l'appelant se réfère aux conditions qui prévalaient au sein des orphelinats roumains à l'époque de la dictature de Nicolae CEAUSESCU (cf . pièces 9 et 10 de son chargé du 19 décembre 2017), alors qu'il est né en 1998 à teneur du dossier, soit bien après l'effondrement, à la fin des années '80, des régimes communistes en Europe de l'Est, celui de Nicolae CEAUSESCU étant tombé en décembre 1989. Aussi, avec le premier juge, la CPAR n'éprouve aucun doute sur la responsabilité pénale de l'appelant.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des

événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

3.2.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 et les références ; 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 7.3.4.5 = SJ 2008 I 373). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

3.2.2. Aux termes de l'art. 33 al. 1 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé.

3.3.1.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 aCP; depuis le 1^{er} janvier 2018, la peine menace est une peine privative de liberté de six mois à cinq ans).

3.3.1.2. Conformément à l'art. 139 ch. 3 aCP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (six mois à 10 ans dès le 1^{er} janvier 2018), si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 consid. 2 et 3 p. 158 ss ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1). Le nombre d'auteurs importe peu ; le seul élément décisif est la volonté expresse ou manifestée par des actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont

pas encore déterminées, et le fait que cette association renforce physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 ss. ; ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 88 ss.). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 ss. ; ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 89). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.1). Le seul fait que l'auteur fasse partie d'une bande n'est pas suffisant (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., Genève/ Zurich/Bâle 2009, n° 936 p. 281). Il doit résulter des actes préparatoires, de l'exécution elle-même ou du comportement postérieur à l'acte (s'il est du moins en rapport avec l'infraction commise) que l'auteur, en commettant le brigandage ou le vol, remplissait la tâche qui lui incombait au sein de la bande. Tel est visiblement le cas lorsque tous les affiliés à la bande concourent à l'exécution (ATF 83 IV 134 = JdT 1957 IV 99 ; voir également J. HURTADO POZO, op.cit., n° 936 p. 281).

3.3.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.3.3. Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP).

3.4.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir commis les cambriolages I_____ et D_____ avec G_____, qui les a aussi admis, ces faits étant intervenus à un ou deux jours d'intervalle, dans la même partie du canton. L'implication des deux prévenus est d'ailleurs corroborée par l'enquête technique (ADN de G_____ et traces de semelle, dont celles de l'appelant dans le cas I_____). Les deux hommes ont en outre été interpellés ensemble, le lendemain du cambriolage I_____, dans le même secteur, soit juste après le cambriolage de la villa E_____. G_____ a fini par admettre pleinement son implication dans ce troisième vol. L'appelant, qui n'a eu de cesse de varier dans ses explications, a concédé devant le premier juge qu'il était sur place, qu'il attendait son comparse et espérait pouvoir partager le butin. La boue sur les chaussures des deux hommes, les images de surveillance et l'équipement (gants et lampe de poche) en possession de G_____ ne laissent pas de place au doute quant à l'implication des deux prévenus. Il importe peu à cet égard que l'appelant ne soit, cette fois-ci, pas entré dans la maison, comme il le soutient, et qu'il n'ait pas directement volé d'objets. En effet, il est constant que les deux hommes ont agi ensemble dans un but commun, chacun ayant besoin de l'autre pour mener à bien leur projet délictueux. Le fait qu'ils n'étaient que deux et encore ensemble 20 minutes après le vol, au moment de leur arrestation, plaide aussi en faveur de la coactivité, les deux comparses intervenant ensemble du début à la fin.

3.4.2. Au sujet de la circonstance aggravante du vol en bande, la CPAR retient que les deux prévenus se sont rendus ensemble, le soir, en plein hiver, dans des quartiers de villas à l'extérieur de la ville de Genève, dans lesquels ils n'avaient aucune raison de se rendre, si ce n'est la commission de cambriolages. Ces

éléments ne plaident pas en faveur de vols commis à l'improviste, au gré des opportunités. Il s'agit au contraire d'indices forts en faveur d'actes programmés et organisés. Les deux comparses ont pénétré par effraction dans les villas et emporté des valeurs et objets faciles à transporter puis se sont répartis le butin, même si l'on ignore la clé de répartition. L'appelant a admis avoir brisé une vitre à une occasion (cas I_____), avoir fouillé les habitations dans deux cas (I_____ et D_____) et s'être emparé de monnaies d'or, de stylos ou de devises. Les deux prévenus ont agi ainsi à trois reprises, chacun concourant à l'exécution des infractions en fonction de la situation, ce qui est constitutif de la bande. 3.4.3. L'appelant conteste l'ampleur du butin dénoncé par les victimes, faisant grand cas du fait que I_____ n'aurait pas été en mesure d'attester la possession des deux sacs de marque signalés volés, alors qu'il lui aurait été aisé de réclamer une preuve de l'achat auprès du magasin [de la marque] M_____ à Genève. A cet égard, il sera relevé que l'appelant n'a pas demandé à ce que les plaignants soient entendus dans la procédure ou invités à fournir des renseignements complémentaires à ce sujet, se bornant, par la voix de son conseil, à mettre en doute leur parole. De manière générale, la CPAR n'a pas de raisons de douter des inventaires établis par les victimes des cambriolages, l'absence d'attestations d'achat pouvant avoir de multiples raisons, les objets ayant notamment pu être hérités, reçus en cadeau ou encore achetés à l'étranger. Enfin, l'ampleur exacte du butin importe en définitive peu, dès lors que c'est le butin escompté qui est décisif. Or, l'auteur de cambriolages est généralement disposé à s'emparer de tout objet de valeur qu'il trouve - surtout les bijoux et les devises, facilement transportables lorsque le malfaiteur doit prendre la fuite à pied - et espère donc obtenir le butin le plus conséquent possible. 3.4.4. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable de vol en bande, ainsi que de dommages à la propriété et de violation de domicile pour le cas D_____. En revanche, dans la mesure où les plaignants I_____ et E_____ ont retiré leur plainte pénale, les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile seront classées pour ces deux cas (art. 319 al. 1 let. d et 329 al. 1 let. c cum art. 405 al. 1 CPP) et le jugement entrepris modifié en conséquence.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Bien que la récidive ne constitue plus un

motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. 4.1.2 . En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, lorsqu'un délinquant, par plusieurs actes, encourt plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et en augmente la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). 4.1.3. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1 , consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 4.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris aux biens et à la sphère intime d'autrui, sans égard aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ses actes pour ses victimes, et réalise la circonstance aggravante du vol en bande, qui est en l'occurrence l'infraction la plus grave,

passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans, ce plafond pouvant être étendu par le jeu du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Sa collaboration a été qualifiée de moyenne à bonne par le premier juge, ce qui apparaît bienveillant dans la mesure où l'appelant n'a eu de cesse de varier dans ses explications et de minimiser sa participation ainsi que l'ampleur des butins. En affirmant qu'il aurait volé pour acheter des cadeaux à sa copine, vu ses modestes revenus issus de l'aide sociale, l'appelant semble vouloir justifier son comportement, alors qu'il bénéficie d'une admission provisoire, d'un soutien scolaire et de l'aide des pouvoirs publics. L'appelant n'a visiblement pas pris conscience de la gravité des faits et de l'impact d'un cambriolage sur ses victimes. Enfin, l'activité délictuelle n'a pris fin que grâce à l'interpellation des prévenus. A décharge, il sera retenu que l'appelant a eu une enfance difficile et qu'il fait des efforts à l'école. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, en particulier de la gravité de la faute, qui reste le critère prépondérant en matière de fixation de la peine, une peine privative de liberté de douze mois est proportionnée et tient adéquatement compte des classements prononcés. C'est enfin à juste titre que le premier juge a déclaré cette peine complémentaire à celle infligée par le Ministère public vaudois le 15 mars 2017 (art. 49 al. 2 CP).

4.2.2. Compte tenu des antécédents récents et spécifiques et de l'absence de prise de conscience de la gravité des actes commis, l'appelant ne réunit pas les conditions du sursis complet, ce qu'il n'a du reste pas contesté. Le bénéfice du sursis partiel lui est en revanche acquis (art. 391 al. 2 CPP). La peine ayant été réduite à douze mois, il s'impose d'adapter la partie à exécuter à six mois (art. 43 al. 2 CP), le solde étant assorti du sursis partiel durant quatre ans, conformément au jugement entrepris, non contesté sur ce point.

4.2.3. Le fait que l'appelant ait exécuté sept mois de détention préventive n'ouvre pas le droit à indemnisation vu que la peine privative de liberté de douze mois prononcée, avec et sans sursis, dépasse la durée de la détention avant jugement subie (art. 431 al. 3 let. b CPP).

E. 5

5.1.1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP) ou vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. c et d CP). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2).

5.1.2. En application de l'art. 66a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (OARP/12/2017 du 7 février 2017 consid. 2.4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2). Dans un arrêt PAPOSHVILI c/ Belgique du 13 décembre 2016 (Grande Chambre, requête no 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'expulsion d'un criminel gravement malade (atteint notamment d'une leucémie avec pronostic vital engagé et d'une hépatite C) vers la Géorgie était contraire à l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS

0.101). 5.1.3. L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a CP ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 66d let. a CP) ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (art. 66d let. b CP). Selon l'art. 18 du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes du 19 mars 2014 (REPPL; RS/GE E 4 55.05), c'est l'Office cantonal de la population et des migrations qui est compétent pour prendre les dispositions de mise en oeuvre de l'expulsion prononcée par le juge pénal (art. 66a à 66b CP) ainsi que pour se prononcer sur le report de l'exécution de cette mesure (art. 66d CP).

E. 5.2

L'appelant ayant été reconnu coupable de vols en bande, ainsi que d'un vol en lien avec une violation de domicile, commis après le 1^{er} octobre 2016, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et d CP). Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. L'appelant est arrivé en Suisse en août 2014, soit il y a moins de quatre ans. Il parle essentiellement le roumain, nonobstant les cours de français qu'il a suivis, preuve en est qu'il a été assisté d'un interprète en langue roumaine tout au long de la procédure. Il n'est pas intégré, en particulier du fait de ses actes délictueux répétés depuis qu'il est mineur, et n'a aucune attache avec la Suisse. L'appelant allègue toutefois que son expulsion le placerait dans une situation extrêmement grave et qu'il n'a pas d'attaches avec son pays d'origine. A cet égard, la CPAR relève que l'appelant n'établit pas que sa vie et/ou son intégrité physique ou psychique seraient en danger dans l'un des pays de l'Europe de l'Est où l'on parle roumain. D'après la décision lui refusant l'asile, il a fourni des explications confuses sur ses origines et il aurait aussi menti, de sorte qu'il n'est pas possible de tenir sans autre pour vrai ses allégations. Il n'est donc pas avéré qu'un renvoi de l'appelant dans son pays d'origine, dans son ancien pays de résidence ou dans un pays tiers serait de nature à l'exposer à une situation personnelle grave. Surtout, son intérêt à rester en Suisse n'apparaît pas supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer. Enfin, la question de la mise en oeuvre de l'expulsion et de son éventuel report échappe à la compétence du juge (art. 66d CP et 18 REPPL). Aussi, il appartiendra à l'autorité administrative d'examiner si et quand le renvoi pourra être exécuté. Au vu des éléments exposés ci-dessus, une expulsion pour cinq ans, durée minimale prévue par la loi, est adéquate et proportionnée, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée.

E. 6

Compte tenu des classements intervenus et de la renonciation de F_____ SA à obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi en tant qu'assureur de E_____, il convient d'annuler la condamnation de A_____ à payer CHF 21'084.05 à l'assureur à titre de réparation du dommage matériel.

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les

frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 précité consid. 4.1.1 ; 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf . art. 426 al. 2 CPP; arrêt 6B_136/2016 précité consid. 4.1.1 et les références citées). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (6B_136/2016 précité consid. 4.1.1 et les références citées). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B_136/2016 précité consid. 4.1.1 et les références citées).

E. 7.2

L'appelant soutient que du fait de son acquittement partiel, soit pour l'un des quatre cambriolages retenus par le Ministère public, les frais de procédure auraient dû être partiellement laissés à la charge de l'Etat, alors qu'ils ont été mis intégralement à la charge des deux prévenus, à raison de moitié chacun (soit CHF 2'050.-). Or, initiée à la suite du cambriolage E_____, la procédure a été étendue à trois autres cambriolages, dans le prolongement des résultats de l'enquête technique. L'appelant a été entendu sur ces trois nouvelles occurrences le 14 février 2017 par la police puis le 10 mars 2017 par le Ministère public, à la suite de quoi un avis de prochaine clôture a été prononcé. Il ne ressort pas du dossier que les faits liés au cas L_____ auraient engendré des frais de procédure supplémentaires à ceux liés aux autres cambriolages. Aussi, pour la CPAR, l'acquittement partiel prononcé dans le complexe de faits du cas L_____, étroitement lié aux trois autres cambriolages, est demeuré sans incidence sur la quotité des frais que l'appelant devait assumer. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a mis l'intégralité des frais de procédure à la charge des deux prévenus. En appel, le verdict de culpabilité a été confirmé s'agissant de l'infraction de vol en bande, qui est l'infraction la plus grave, ainsi qu'en lien avec la participation de l'appelant aux trois cambriolages. La mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique a été refusée et la mesure d'expulsion maintenue. Pour tenir compte des classements prononcés suite aux retraits de plainte, de la légère réduction de peine et de l'annulation de la condamnation à supporter le dommage matériel, un quart des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'Etat, tandis que les trois quarts seront supportés par l'appelant (art. 428 CPP).

E. 8

Aux termes de l'art. 392 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours à deux conditions cumulatives: l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent également pour les autres personnes impliquées (let. b). En l'occurrence, il n'est pas manifeste que les retraits de plaintes intervenus juste avant les débats d'appel et

dont a bénéficié A_____, du fait de son appel, doivent aussi profiter à G_____, qui n'a pas fait appel et dont le jugement était par conséquent en force au moment où les plaignants ont retiré leur plainte. Il ne s'agit en effet pas, à tout le moins si l'on s'en tient à la lettre de l'art. 392 CPP, d'un cas où l'autorité de recours juge différemment les faits. Cela étant, le droit d'être entendu des parties, expressément prévu à l'art. 392 al. 2 CPP, commande que G_____ puisse se déterminer sur l'éventuelle extension des classements à son égard. Dès lors, le présent arrêt lui sera communiqué, dès son entrée en force, et la procédure sera reprise, s'il s'y estime fondé.

E. 9

9.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du

E. 9.3

En l'occurrence, l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant est globalement adéquat et conforme aux principes qui précèdent, sauf s'agissant de 30 minutes consacrées au poste " examen du jugement et déclaration d'appel ", cette dernière démarche étant comprise dans le forfait pour l'activité diverse. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'653.20, correspondant à 11 heures et

E. 10

minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'233.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 223.35), compte tenu de l'activité indemnisée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 196.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.